

Accord de Siège



Headquarters Agreement

Bureau international des poids et mesures

Accord de Siège

Accord par lequel le gouvernement français a reconnu des privilèges et immunités au BIPM, en particulier la personnalité juridique du BIPM (Art. 1^{er}), l'inviolabilité de ses locaux (Art. 3) et la facilitation de l'entrée et du séjour sur le territoire français des personnes participant au travail du BIPM pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de celui-ci (Art. 10), par exemple représentants des États Membres auprès de la CGPM, membres du CIPM, membres du personnel.

Il a été conclu en 1969, puis complété et mis à jour en 2005 (inviolabilité des archives, immunités de juridiction et d'exécution) et 2007 (exceptions à l'immunité de juridiction).

Table des matières

Accord entre le Gouvernement de la République française et le CIPM, relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969	3
Accord entre le Gouvernement de la République française et le CIPM portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 7 juin 2005	5
Accord sous forme d'échange de lettres des 6 et 23 juillet 2007, visant à compléter l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005 entre le Gouvernement de la République française et le CIPM	9
Sénat (session ordinaire de 2007-2008, annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 2008) : projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes	12
Assemblée nationale (treizième législature) : rapport enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2008, fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur : - le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, et - le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, Par M. Jean-Jacques Guillet, Député	21

ANNEXE

Le personnel du Bureau se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le directeur, c'est-à-dire la personne désignée par le Comité international pour diriger le Bureau.

II. — Les fonctionnaires du Bureau, autres que le directeur, nommés par le Comité international pour exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

III. — Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le directeur.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées à l'entretien et au service domestique de l'Organisation à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Organisation.

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 70-820 du 9 septembre 1970 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 70-469 du 5 juin 1970 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif

(1) Les formalités prévues par l'article 16 ayant été accomplies le 24 juin 1970, cet accord est entré en vigueur le 24 juillet 1970.

au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969, dont les notifications d'approbation ont été échangées le 24 juin 1970, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES, RELATIF AU SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES ET A SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, DU 25 AVRIL 1969

Le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures,

Considérant que le siège permanent du Bureau international des poids et mesures est établi à Paris ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent du Bureau international des poids et mesures et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités du Bureau en France, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international des poids et mesures ci-après appelé le Bureau et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège du Bureau comprend les terrains concédés à celui-ci par la République française dans l'enceinte du domaine national de Saint-Cloud, ainsi que les bâtiments construits ou qui viendraient à être construits sur lesdits terrains.

Article 3.

1. Le siège du Bureau est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur du Bureau ou de son délégué.

2. Le Bureau ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article 4.

Les biens et avoirs du Bureau sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Bureau peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays, et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Bureau tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès de lui par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par le Bureau pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurances souscrits par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Article 8.

Le Bureau supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes aux achats d'une certaine importance effectués par le Bureau pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission du Bureau feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Bureau et les autorités françaises compétentes.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et les matériels importés ou exportés par le Bureau et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif et scientifique, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau :

- a) Des représentants des Etats Parties à la Convention du mètre aux sessions des Conférences générales des poids et mesures ;
- b) Des membres du Comité international des poids et mesures ;
- c) Des conseillers et experts convoqués à titre consultatif par le Comité international des poids et mesures ;
- d) Des membres du personnel du Bureau et de leur famille.

Article 11.

1. Les membres du personnel du Bureau appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'annexe au présent Accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau. Toutefois le Gouvernement de la République française se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissants ainsi que des résidents permanents en France.

2. Le directeur, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12.

1. Les membres du personnel du Bureau définis à l'annexe au présent accord bénéficieront :

- a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions

et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Bureau, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants mineurs ;

d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Les membres du Bureau appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent Accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (alinéas a et d) du présent article s'appliqueront, pendant la durée de leur mission auprès du Bureau, aux personnes mentionnées à l'article 10 (§ a, b et c).

Article 13.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement du Bureau. Le Comité international ou le directeur du Bureau consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

Le Bureau coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 et 12 du présent Accord.

Article 14.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11 (§ 2), 12 (§ 1 b, c et d) et 12 (§ 2).

Article 15.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et le Comité international au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;

Un arbitre désigné par le Comité international ;

Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 16.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par le Comité international qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Il entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière de ces notifications.

Fait en double exemplaire, en langue française, à Paris, le 25 avril 1969.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN,
Ministre plénipotentiaire,
directeur des conventions administratives
et des affaires consulaires.

Pour le Comité international des poids et mesures :

JOSÉ MARIA OTERO NAVASCUES,
Marquis d'Hermosilla,
président du Comité international des poids et mesures.

Accord

entre le Comité international des poids et mesures
et le Gouvernement de la République française

portant amendement de l'accord du 25 avril 1969

relatif au siège du Bureau international des poids et
mesures et à ses privilèges et immunités sur le
territoire français.

Le Comité international des poids et mesures,

et

Le Gouvernement de la République française,

Conscients que le développement des activités du Bureau international des poids et mesures rend nécessaire une adaptation de certaines des dispositions de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 3 est inséré un paragraphe 3 qui se lit comme suit :

« Les archives du Bureau, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent. »

Article 2

Est inséré un nouvel article 3 bis dont le libellé est le suivant :

« Le Bureau jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas :

- a) d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Bureau ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;
- b) d'une action reconventionnelle. »

Article 3

L'article 4 est modifié comme suit :

« 1. Les biens et avoirs du Bureau sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

- a) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 4 bis ;
- b) en cas d'exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue en application de l'article 4 ter. »

Article 4

Est inséré un nouvel article 4 bis dont le libellé est le suivant :

« 1. Le Bureau est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits auxquels il est partie, autres que ceux conclus conformément au Statut du personnel, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage.

« 2. La décision rendue à la suite de cet arbitrage s'imposera aux parties et sera régie dans son application par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle est appliquée. »

Article 5

Est inséré un nouvel article 4 ter dont le libellé est le suivant :

« Le Bureau prend les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends s'élevant entre le Bureau et les membres du personnel au sujet de leurs conditions de service. »

Article 6

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre son approbation du présent Accord, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à le faire, ont signé le présent Accord.

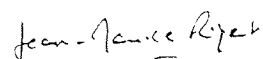
Fait à Paris, le 7 juin 2005, en double exemplaire.

Pour le Comité international des poids
Et mesures

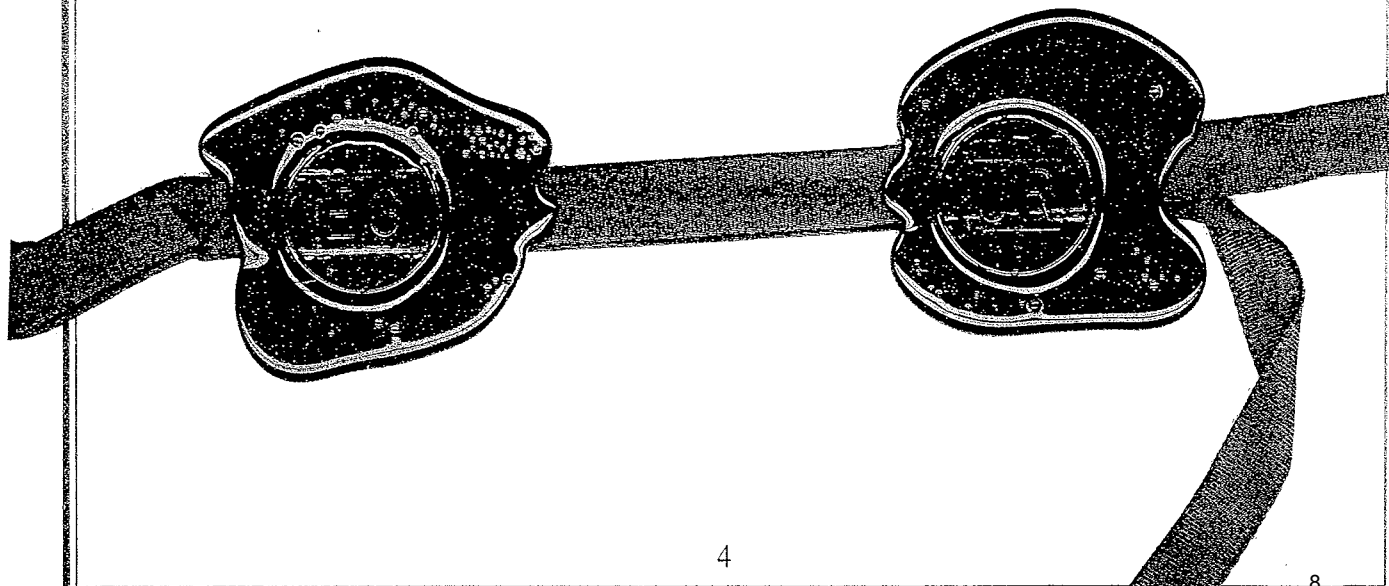


Ernst O. Göbel,
Président du Comité international des
poids et mesures

Pour le Gouvernement de la République
Française



Jean-Maurice Ripert,
Directeur des Nations Unies et des
Organisations internationales
Ministère des Affaires Etrangères



ACCORD

sous forme d'échange de lettres
visant à compléter l'article 4
de l'accord du 25 avril 1969
relatif au siège
du Bureau international des poids et mesures
et à ses privilèges et immunités
sur le territoire français,
tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005
entre le Gouvernement de la République française
et le Comité international des poids et mesures

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

LE DIRECTEUR

Paris, le 6 juillet 2007.

*Monsieur E. O. Göbel, Président
du Comité international des poids et mesures*

Monsieur le Président,

Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

« c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a) ;

d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;

e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

SYLVIE BERMANN

BUREAU INTERNATIONAL
DES POIDS ET MESURES

Braunschweig, le 23 juillet 2007.

*Madame Sylvie Bermann, Directeur, Direction
des Nations unies et des organisations inter-
nationales, Ministère des Affaires étrangères*

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juillet 2007, dont la teneur est la suivante :

« Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'hon-

neur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

« c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a) ;

d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;

e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969

relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005. »

Au nom du Comité international des poids et mesures, j'accepte la proposition contenue dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

ERNST O. GÖBEL,

Président

Comité international des poids et mesures

LOIS

LOI n° 2008-738 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (1)

NOR : MAEX0600076L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 7 juin 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2008-738.

Sénat :

Projet de loi n° 466 (2005-2006) ;

Rapport de M. Gérard Roujas, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 419 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 2008 (TA n° 132).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1041 ;

Rapport de M. Jean-Jacques Guillet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1052 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 23 juillet 2008 (TA n° 178).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

N° 351

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 2008

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord relatif au **siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures ont signé, le 7 juin 2005, un accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. Le Bureau international des poids et mesures (BIPM) est une organisation internationale, créée par la convention du mètre en 1875, afin d'assurer l'uniformité mondiale des mesures et leur traçabilité au sein du système international d'unités. La France est dépositaire de la convention du mètre et État hôte, le siège du bureau étant situé à Sèvres, dans l'enceinte du Parc national de Saint-Cloud.

Cet accord a pour objet d'étendre le champ des privilèges et immunités dont bénéficie le BIPM.

Au cours de ces dernières années, le BIPM a pris conscience que le développement de ses activités, notamment la fourniture de services (par exemple : la fourniture du temps universel coordonné ou d'étalons dans différents domaines scientifiques) aux bureaux de métrologie des États membres ou à d'autres organisations internationales (Galileo), accroissait le risque potentiel pour lui de causer des dommages à des tiers pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée, particulièrement en matière contractuelle.

Pour cette raison, le BIPM a saisi le ministère des affaires étrangères, en mai 2003, d'une demande de modification de l'accord de siège conclu en 1969 avec le Gouvernement français afin de bénéficier, d'une part, de l'immunité de juridiction, en plus de l'immunité d'exécution dont il dispose déjà, et, d'autre part, de l'inviolabilité de ses archives. Les négociations entre le ministère des affaires étrangères et le BIPM ont été engagées en septembre 2003 et ont abouti à la signature, le 7 juin 2005, d'un accord portant amendement de l'accord de siège précité.

L'accord de 2005 comprend six articles.

L'article 1^{er} confère le statut d'inviolabilité aux archives du bureau, ainsi qu'à tout document lui appartenant ou détenu par lui.

L'accord octroie ensuite au BIPM une immunité de juridiction partielle (article 2).

L'article 2 exclut, en effet, du bénéfice de cette immunité deux types d'actions :

- les actions civiles consécutives à un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au bureau ou utilisé pour son compte, ou consécutives à une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

- les actions reconventionnelles.

Il convient, par ailleurs, de souligner que l'article 5 prévoit l'obligation pour le bureau de prendre des dispositions en vue du règlement juridictionnel des différends l'opposant aux membres de son personnel. Une telle disposition, directement inspirée de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique du 6 mai 2003, limite également l'effet de l'octroi de l'immunité de juridiction accordée au BIPM. En son absence, le bureau aurait, en effet, pu se prévaloir devant les juridictions françaises d'une immunité de juridiction en cas de litige avec un membre de son personnel, sans que celui-ci n'ait parallèlement une garantie que sa cause puisse être entendue par un autre tribunal.

La portée de l'immunité de juridiction doit également être relativisée au regard de l'obligation qui incombe au BIPM d'insérer des clauses compromissaires dans tous les contrats écrits (autres que ceux conclus conformément au statut du personnel) qu'il conclut (article 4). En cas de litige relatif à un contrat, un recours à l'arbitrage est donc ouvert pour le cocontractant du bureau.

L'accord apporte également des limitations à l'immunité d'exécution inscrite dans l'accord de siège de 1969. L'article 3 prévoit, en effet, deux dérogations.

Tout d'abord, le bureau ne peut se prévaloir de l'immunité d'exécution « en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 4 *bis* », c'est-à-dire en cas d'arbitrage rendu en matière contractuelle (autres que les contrats de travail) tel qu'il est prévu à l'article 4. Le BIPM ne pourra donc se prévaloir de son immunité d'exécution pour s'opposer aux éventuelles mesures d'exécution forcée prises pour l'exécution de la sentence arbitrale. Il est également précisé que ces sentences sont régies, en ce qui concerne leur application, par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel ces sentences sont appliquées. Ces dispositions sont inspirées de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunication par satellite (Eutelsat) du 15 mai 2001.

Ensuite, le bureau ne peut se prévaloir de l'immunité d'exécution en cas d'exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue en application de l'article 4 *ter*. L'article 5 de l'accord de 2005 prévoit, en effet, l'insertion d'un article 4 *ter* consacré au règlement des différends entre le bureau et les membres de son personnel. Les décisions rendues dans le cadre de cette procédure spécifique des différends s'imposent aux parties et le bureau ne pourra se soustraire à leur exécution en invoquant son immunité.

Enfin l'article 6 définit les conditions d'entrée en vigueur de l'accord.

Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures avec les exceptions à l'immunité de juridiction, conférées par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, le Conseil d'État a proposé une modification de la rédaction de l'accord. Pour suivre cette recommandation, le Gouvernement a signé avec le BIPM un échange de lettres ajoutant trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

c) En cas d'action civile visée à l'article 3 *bis*, alinéa *a* ;

d) En cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;

e) En cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'organisation, visée à l'article 3 *bis*, alinéa *b*.

Telles sont les principales observations qu'appelle le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres visant à compléter l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005 entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres visant à compléter l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005 entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, signées à Paris le 6 juillet 2007 et à Braunschweig le 23 juillet 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 mai 2008

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

ACCORD

sous forme d'échange de lettres

visant à compléter l'article 4

de l'accord du 25 avril 1969

relatif au siège

du Bureau international des poids et mesures

et à ses privilèges et immunités

sur le territoire français,

tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005

entre le Gouvernement de la République française

et le Comité international des poids et mesures,

signées à Paris le 6 juillet 2007

et à Braunschweig le 23 juillet 2007

A C C O R D

sous forme d'échange de lettres
visant à compléter l'article 4
de l'accord du 25 avril 1969
relatif au siège
du Bureau international des poids et mesures
et à ses privilèges et immunités
sur le territoire français,
tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005
entre le Gouvernement de la République française
et le Comité international des poids et mesures

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

LE DIRECTEUR

Paris, le 6 juillet 2007.

*Monsieur E. O. Göbel, Président
du Comité international des poids et mesures*

Monsieur le Président,

Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

« c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a) ;
d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;

e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

SYLVIE BERMANN

BUREAU INTERNATIONAL
DES POIDS ET MESURES

Braunschweig, le 23 juillet 2007.

*Madame Sylvie Bermann, Directeur, Direction
des Nations unies et des organisations inter-
nationales, Ministère des Affaires étrangères*

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juillet 2007, dont la teneur est la suivante :

« Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'hon-

neur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

« c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a) ;
d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;

e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969

relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005. »

Au nom du Comité international des poids et mesures, j'accepte la proposition contenue dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

ERNST O. GÖBEL,

Président

Comité international des poids et mesures



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2008.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR :

- LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *autorisant l'approbation d'un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

et

- LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

PAR M. JEAN-JACQUES GUILLET,

Député

Voir les numéros :

Sénat : **351, 369** et T.A. **114** (2007-2008) ; **466** (2005-2006), **419** et T.A. **132** (2007-2008).

Assemblée nationale : **961, 1041.**

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. – MISSION ET SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES	7
A. – LE BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES ASSURE L'UNIFICATION MONDIALE DES MESURES PHYSIQUES ET LEUR TRAÇABILITÉ AU SYSTÈME INTERNATIONAL D'UNITÉS (SI).	7
B. – LE BIPM A SON SIÈGE À SÈVRES, DANS L'ENCEINTE DU PARC NATIONAL DE SAINT-CLOUD, AU DOMAINE DU PAVILLON DE BRETEUIL DEPUIS 1875.....	10
II. – L'ACCORD DE SIÈGE DE 1969 EST MODIFIÉ POUR MIEUX ENCADRER JURIDIQUEMENT LES ACTIVITÉS DU BIPM	11
A. – L'ACCORD DE SIÈGE DE 1969.....	11
B. – L'ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE SIÈGE DU BIPM SIGNÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES LE 7 JUIN 2005.....	11
C. – L'ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES, SIGNÉES LE 6 ET LE 23 JUILLET 2007	13
CONCLUSION	15
EXAMEN EN COMMISSION	17

Mesdames, Messieurs,

Les projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale poursuivent les objets suivants :

– pour le premier, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures (CIPM) portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures (BIPM) et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé le 7 juin 2005, d'ajuster les privilèges et immunités accordés au BIPM, notamment en garantissant l'inviolabilité de ses archives et en lui attribuant une immunité de juridiction partielle ⁽¹⁾ ;

– pour le second, autorisant l'approbation d'un second accord sous forme d'échange de lettres visant à compléter l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005 entre le Gouvernement de la République française et le CIPM, signé les 6 et 23 juillet 2007, de prendre en compte les modifications proposées par le Conseil d'Etat lors de l'examen de l'accord du 7 juin 2005 visant à faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du BIPM avec les exceptions à l'immunité de juridiction prévues ⁽²⁾.

Votre rapporteur présentera d'abord la mission du BIPM ainsi que son siège qui, depuis 1875, se situe à Sèvres, dans l'enceinte du Parc national de Saint-Cloud, où il s'est rendu à l'occasion de ce rapport, avant de préciser quels privilèges et immunités sont accordés au BIPM par l'accord relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français tel que modifié par les deux accords présentés pour approbation.

(1) *Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 8 juillet 2008.*

(2) *Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 12 juin 2008.*

I. – MISSION ET SIÈGE DU BUREAU INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES

Le Bureau international des poids et mesures (BIPM) est une organisation intergouvernementale chargée d'assurer l'uniformité des mesures. Créé par la Convention du Mètre, signée à Paris par 17 Etats le 20 mai 1875, il est une des plus anciennes organisations internationales existantes après la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, créée à la suite du Congrès de Vienne en 1815, ou encore l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle, instituées en 1865 et 1874 respectivement. La Convention du Mètre regroupe actuellement 51 Etats membres, y compris les principaux pays industrialisés, ainsi que 27 Etats et organisations associés, dont les délégués se réunissent tous les quatre ans à Paris pour la Conférence générale des poids et mesures (CGPM). Sous l'autorité de celle-ci, le Comité international des poids et mesures (CIPM) dirige et supervise les activités du BIPM.

A. – Le Bureau international des poids et mesures assure l'unification mondiale des mesures physiques et leur traçabilité au Système international d'unités (SI).

Le BIPM a pour mission d'assurer l'unification mondiale des mesures en collaboration avec les laboratoires de métrologie des Etats membres. Il est chargé d'établir les étalons fondamentaux et les échelles pour la mesure des principales grandeurs physiques et de conserver les prototypes internationaux, d'effectuer la comparaison des étalons nationaux et internationaux, d'assurer la coordination des techniques de mesure correspondantes et d'effectuer et de coordonner les mesures des constantes physiques fondamentales.

A l'origine, les activités du BIPM étaient limitées aux mesures de longueur et de masse et aux études métrologiques en relation avec ces grandeurs. Ainsi furent fabriqués de nouveaux prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, qui furent approuvés officiellement par la Première Conférence générale des poids et mesures (CGPM) en 1889. Les deux prototypes sont d'ailleurs conservés au siège du BIPM, dans le domaine du Pavillon de Breteuil, le prototype international du kilogramme étant toujours l'unité de masse.

Au cours du temps, les activités du BIPM ont été étendues aux étalons de mesure électriques (1927), photométriques et radiométriques (1937), des rayonnements ionisants (1960), aux échelles de temps (1988) et à la chimie (2000). Désormais, le BIPM a aussi pour mission de maintenir le Temps atomique international (TAI) et le Temps universel coordonné (UTC). Ces deux échelles de temps permettent de fournir une référence précise, uniforme et stable pour les

applications scientifiques. Le TAI et le UTC constituent des échelles de temps de haute précision qui ne sont pas tout à fait calées sur la rotation légèrement irrégulière de la terre.

Aujourd'hui, le BIPM comprend cinq sections scientifiques : la section des masses, la section temps, fréquence et gravimétrie, la section d'électricité, la section des rayonnements ionisants et la section de chimie. Il emploie plus de 70 personnes de différentes nationalités, dont environ 45 physiciens et techniciens. Son budget en 2008 est de plus de dix millions d'euros.

Le système de mesures, unique et cohérent, pour le monde entier établi par le BIPM a été dénommé « Système international d'unités », « SI », par la 11^e CGPM en 1960. Il comprend aujourd'hui sept unités de base (voir tableau). Ce système n'est pas statique : les méthodes de mesure et les étalons sont constamment améliorés pour répondre aux exigences internationales, tant scientifiques que commerciales, toujours accrues en matière de mesures.

Alors que le BIPM était perçu à l'origine plutôt comme une institution scientifique et de recherche, ses activités et les services fournis non seulement aux laboratoires nationaux de métrologie, mais aussi à d'autres organisations internationales ainsi qu'à l'industrie et le public en général, se sont donc considérablement développés pendant ces dernières années.

LES SEPT UNITÉS DE BASE DU SI

Grandeur	Unité, symbole	Définition de l'unité
Longueur	mètre, m	Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de $1/299\,792\,458$ de seconde.
Masse	kilogramme, kg	Le kilogramme est l'unité de masse ; il est égal à la masse du prototype international du kilogramme.
Temps	seconde, s	La seconde est la durée de $9\,192\,631\,770$ périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.
Courant électrique	ampère, A	L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newton par mètre de longueur.
Température thermodynamique	kelvin, K	Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.
Quantité de matière	mole, mol	1. La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans $0,012$ kilogramme de carbone 12. 2. Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.
Intensité lumineuse	candela, cd	La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ watt par stéradian.

B. – Le BIPM a son siège à Sèvres, dans l’enceinte du Parc national de Saint-Cloud, au domaine du Pavillon de Breteuil depuis 1875.

La Convention du Mètre prévoyait que le siège du BIPM se trouve à Paris, décision sans doute due au fait que c’était la France qui avait introduit le système métrique décimal au moment de la Révolution. Le Gouvernement français mit le Pavillon de Breteuil, situé à Sèvres, dans l’enceinte du Parc de Saint-Cloud, à la disposition du CIPM pour y établir le Bureau international des poids et mesures (BIPM). Un bâtiment destiné à l’aménagement des laboratoires, appelé « Observatoire », fut mis en service en 1884 et agrandi en 1929. Depuis, le développement des activités du BIPM a rendu nécessaire la construction de nouveaux bâtiments. Ceux-ci ont été construits en 1963-1964 pour les laboratoires de la section des rayonnements ionisants qui ont nécessité l’extension du domaine, le portant à 4 hectares environ, en 1984 pour le travail sur les lasers, en 1988 pour la bibliothèque et des bureaux, et en 2001 a été inauguré le Pavillon du Mail, qui accueille un atelier, des bureaux et des salles de réunion. L’entretien du domaine du Pavillon de Breteuil est assuré à frais communs par les États membres.

II. – L’ACCORD DE SIÈGE DE 1969 EST MODIFIÉ POUR MIEUX ENCADRER JURIDIQUEMENT LES ACTIVITÉS DU BIPM

A. – L’accord de siège de 1969

Ce n’est que le 25 avril 1969 que fut signé l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures (CIPM) relatif au siège du BIPM et à ses privilèges et immunités sur le territoire français pour régler les questions relatives à l’établissement à Paris du siège permanent du BIPM et pour définir ses privilèges et immunités en France. L’accord reconnaît la personnalité civile du BIPM ainsi que sa capacité de contracter, d’acquérir et d’aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d’ester en justice (article 1^{er}). Il prévoit, dans son article 3, l’inviolabilité du siège du BIPM et exempte ses biens et avoirs de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire (article 4). Les membres du personnel du BIPM jouissent de l’immunité pour les actes accomplis par eux dans l’exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions, sauf dans le cas d’infractions à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commises par un membre du personnel ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui (article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa a). Par contre, une immunité de juridiction pour le BIPM lui-même n’est pas prévue.

B. – L’accord portant amendement de l’accord de siège du BIPM signé par le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures le 7 juin 2005

Au cours des dernières années, le BIPM a constaté que le risque potentiel pour lui d’être impliqué dans des contentieux où sa responsabilité pourrait être engagée a augmenté avec le développement de ses activités. C’est dans ce but qu’il a approché le Ministère des affaires étrangères en mai 2003 et demandé une modification de l’accord de siège de 1969 afin de bénéficier, en plus de l’immunité d’exécution, dont il dispose déjà, de l’immunité de juridiction, ainsi que de l’inviolabilité de ses archives.

Les négociations ont abouti à la signature, le 7 juin 2005, de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l’accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. L’accord comprend six articles.

Le **premier article** ajoute le principe de **l’inviolabilité des archives** et de tous les documents du BIPM à l’inviolabilité de son siège, déjà prévu dans l’accord initial, clause qui se trouve régulièrement dans les accords relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales.

L’article 2, ajoutant un nouvel article 3 *bis*, octroie au BIPM **l’immunité de juridiction**, mais en exclut deux types d’action :

- les actions civiles consécutives à un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au BIPM ou utilisé pour son compte, ou consécutives à une infraction à la réglementation de la circulation mettant en cause un tel véhicule, et
- les actions reconventionnelles.

Des clauses semblables figurent déjà dans d’autres accords de siège récemment conclus entre la France et des organisations internationales, comme la Commission internationale de l’Etat civil (CIEC) en 2000, l’Organisation européenne de télécommunication par satellite (EUTELSAT) en 2001, la Communauté du Pacifique en 2003 et l’Organisation internationale ITER pour l’énergie de fusion en 2007.

L’article 3 introduit **deux dérogations** au principe de l’immunité d’exécution du BIPM, jusqu’alors absolue, prévu à l’article 4 de l’accord, en rapport avec l’insertion de deux nouveaux articles 4 *bis* et 4 *ter* relatifs au règlement de litiges - dispositions dont on trouve le modèle dans les accords de siège conclus avec EUTELSAT en 2001 et la Communauté du Pacifique en 2003.

Le nouvel article 4 *bis*, introduit par **l’article 4** de l’accord, oblige le BIPM à insérer dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, **une clause compromissoire** prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l’interprétation ou de l’exécution du contrat peut, à la demande de l’une ou l’autre partie, être soumis à l’arbitrage. La décision rendue à la suite de cet arbitrage s’impose aux parties. Elle est régie par les règles en vigueur dans l’Etat sur le territoire duquel elle est appliquée. Le BIPM ne jouit pas de l’immunité en cas d’exécution d’une telle sentence arbitrale (article 3 paragraphe 2 alinéa a de l’accord).

Le nouvel article 4 *ter*, dont l’insertion est prévue à **l’article 5** de l’accord, prévoit que le BIPM prenne les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends s’élevant entre le BIPM et les membres du personnel au sujet de leurs conditions de service. En cas d’exécution d’une décision définitive et obligatoire, rendue en application de cet article, le BIPM ne jouit pas non plus de l’immunité (article 3 paragraphe 2 alinéa b de l’accord).

L’article 6 définit les conditions d’entrée en vigueur de l’accord.

C. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, signées le 6 et le 23 juillet 2007

Le Conseil d'Etat a examiné l'accord signé le 7 juin 2005 et a proposé des amendements pour faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du BIPM avec les exceptions à l'immunité de juridiction prévues. Pour suivre cette recommandation, le Gouvernement et le BIPM ont signé un échange de lettres ajoutant trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de siège tel que modifié par l'article 3 de l'accord du 7 juin 2005. **Sont ajoutées trois autres dérogations à l'immunité d'exécution :**

- en cas d'action civile visée au nouvel article 3 *bis*, alinéa a), c'est-à-dire au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant au BIPM ou utilisé pour son compte ou d'une infraction à la réglementation de la circulation mettant en cause un tel véhicule ;
- en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;
- et en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée au nouvel article 3 *bis*, alinéa b).

CONCLUSION

Le BIPM, dont le siège se trouve au Pavillon de Breteuil depuis 1875, remplit des fonctions essentielles pour les échanges internationaux scientifiques et commerciaux en assurant l'uniformité mondiale des mesures.

Le développement de ses activités permet d'ajuster les privilèges et immunités accordés au BIPM et notamment de lui accorder l'immunité de juridiction partielle sur le modèle des dispositions les plus récentes en vigueur dans d'autres accords relatifs au siège et aux privilèges et immunités d'organisations internationales sur le territoire français.

Aussi votre Rapporteur est-il favorable à l'adoption des deux présents projets de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné les présents projets de loi au cours de sa réunion du 15 juillet 2008.

Après l'exposé du rapporteur et suivant ses conclusions, *la commission a adopté les projets de loi (n^{os} 961 et 1041).*

*

* *

La commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, les présents projets de loi.

NB : Les textes des accords figurent en annexe aux projets de loi (n° 961 et n° 1041).